

312

Mariage leyme et Jeanne lavesque

Au nom de dieu soiet scachent tous
presens et advenir que ce Jourd huy **cinquiesme**
du mois de **Juin mil six cens quatre vingtz**
six au lieu de **varenes** viscompte de villemur
dioceze sen(echau)cee regnant et pardevant &a
Establys en leurs personnes **Estienne leyme**
Charpantier fils de feu pierre et cecille toulzane
habitant dud(it) *varenes* assiste de **pierre malpel son**
Cousin d()une part Et **Jeanne lavesque fille a feu**
Jean Et anne longue natifve de mirabel au()dioceze
de Cahors habitante dud(it) varenes assistée de
lad(ite) longue sa mere et de **pierre et autre pierre**
Lavesque ses freres d autre, Lesquelles parties
soubz reciproques stipulations et acceptations
entre elles Interveneues ont dict avoir faitz Clos
et arrestes les articles du mariage futeur d entre
Led(it) leyme et lad(ite) lavesque lequel se solempnisera
en face de nostre mere sainte Esglise catolique
apostolique et romaine quand l()une partie requera
l()autre les bans prealablement proclames et tout legitime
Empechement Cessant pour supportation des Charges
dud(it) futeur mariage]~~et pour ayder~~[Lesditz
lavesques freres Constituent en dot et berquiere (*lire : verquière*) a()leur
ditte s(o)eur la somme de vingt livres a Icelle leguée
par led(it) feu lavesque leur pere par son testament
payable dix livres le Jour des nopces et les autres
dix livres dans Un an Et lad(ite) longue de son
Chef particulier constitue a sad(ite) fille et par consequant
aud(it) feuteur espous la()somme de trente livres
payable dix livres dans un an prochain

.....

Et les vingt livres restant dans deux apres
Et deux linseuls toile palmette payables avant
les nopces Et aures Estably en sa personne
pierre Cassenatz oncle de lad(ite) future mary de jeann(e)
Longue sa tante habitant dud(it) varenes lequel
de son gre pour les bons et agreables services qu()il
a()receus et espere recevoir de lad(ite) lavesque future
Espouse luy donne et constitue en dot et pour
augmentation d()icelluy et audit futeur Espous la somme
de vingt livres un lict garny de couette couessin plum(e)
trois linseuls un prin (*lire : brin*) et deux palmette demy usez
une couverte usee une quaïsse fermant a clef boys de

Chesne, payable scavoir dix livres le jour des nopces
ensemble le lict garny comme dessus de couette couessin
plume linseuls flessade avec le cheslict boys de chesne
Le()Jour des nopces et les dix livres restans dans un an
prochain, Et lad(ite) Jeanne longue femme aud(it) Cassenatz
et du consentement d()icelluy deux serviettes deux
toualhons et une nape payable le jour des nopces
Laquelle constitution ledit leyme sera tenu en()la
recepvant reconnoistre et assigner a lad(ite) future espouse
Comme d()hors et desia (*lire : déjà*) Il la reconnoit en tant qu()est de
besoin sur tous et chacuns ses biens presens et
advenir pour le tout luy estre restitué avec l(a)ugment
le cas de restitution arrivant, Le tout suyvant et
conform(em)ant aux coustumes generales de la province de
languedocet de la ville de villemur que les parties ont
dict scavoir Et pour l()observation de tout ce dessus
ainsin stipulé par les parties garder et observer
lesd(ites) parties obligent leurs biens qu()ont soumis

.....
313

aux rigueurs de Justice presens Jean
pechefourque forgeron Et Jean terrancle teyssier
habitans dud(it) varennes soubz(sig)nes et francois
buffel oncle dud(it) feutur espous quy et les
autres et parties n()ont sceu signer et moy no(tai)re
requis. J. Terrencle J. Pefourque
Gayrel, no(tai)re

Dans la marge, la mention suivante :

ces cinq lignes
avoi(e)nt este
escriptes et signees
au fonds par
erreur au feu(i)llet
suyvant apres
celluy icy